

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE 2026/58

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux pour le tirage de câble optique sur infrastructure aérienne, effectués par l'entreprise KYNTUS, 23, avenue Louis BREGUET, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY.

ARRETE

Article 1 : Des Travaux pour le tirage de câble optique sur infrastructure aérienne, effectués par l'entreprise KYNTUS, 23, avenue Louis BREGUET, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, à compter du 11 juin de 8h à 17h pour une durée de 3 jours, avenue du Maréchal Leclerc, entre le n°51 et 71, 95000 Boisemont.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier :

- Le stationnement sera interdit sur la zone concernée, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- La circulation sera alternée manuellement,
- La vitesse sera réduite à 30 kms/h.

Article 3 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par sa publication sur les supports de communication de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 19 mai 2026

Le Maire

Stéphane CHORIN